

VS_GERICHTE C1 22 73 vom 31. Mai 2023

VS Kantonsgericht, 2023-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_73

FR: VS_GERICHTE C1 22 73 du 31 mai 2023

IT: VS_GERICHTE C1 22 73 del 31 maggio 2023

Regeste

C1 22 73 ARRÊT DU 31 MAI 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Bertrand Dayer, président ; Malika Hofer, greffière ; en la cause X _____, appelant, représenté par Maître Jérôme Lorenzetti, avocat à Sion, contre Y _____, appelée, représentée par Maître Michel De Palma, avocat à Sion. (modification des mesures provisionnelles de divorce) appel contre la décision rendue le 10 mars 2022 par le Juge II des districts d'Hérens et Conthey (HCO xx.xx.xx1)

Erwägungen

E. 2

L'appelant se plaint d'une violation de l'article 179 CC et reproche au premier juge d'avoir arbitrairement écarté les faits qui justifient selon lui de supprimer les contributions qu'il doit à l'entretien de l'appelée.

E. 2.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'article 179 CC, applicable par renvoi de l'article 276 alinéa 2 CPC. La modification des mesures provisoires ne peut ainsi être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (art. 179 al. 1 CC ; ATF 143 III 617 consid. 3.1 ; 141 III 617 consid. 3.1 et les références). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; 131 III 189 consid. 2.7.4 ; arrêt 5A_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3 et les références).

- 9 - Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; cf. ég. ATF

131 III 189 consid. 2.7.4 [à propos de l'art. 129 al. 1 CC]). Il n'est donc pas décisif que le fait ait été imprévisible au moment de la précédente fixation. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 [à propos de l'art. 129 al. 1 CC] ; arrêt 5A_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1 et les références). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC ; arrêt 5A_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3 et les références). Si des comparaisons en pourcentages peuvent représenter un indice utile, elles ne dispensent ainsi pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (arrêt 5A_386/2022 du 31 janvier 2023 consid. 4.1 [à propos de l'art. 129 al. 1 CC]).

E. 2.2

L'appelant soutient tout d'abord que l'évolution favorable de la pandémie après le jugement du Tribunal cantonal du 30 avril 2021 a eu un effet positif sur le marché du travail. Il en veut pour preuve la baisse du taux de chômage et l'augmentation du nombre de places vacantes survenues entre le 30 avril et le 30 juin 2021, en particulier dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration. A ses yeux, l'appelée a désormais la possibilité effective de reprendre une activité lucrative et doit par conséquent se voir imputer un revenu hypothétique.

E. 2.2.1

L'imputation d'un revenu hypothétique dépend de deux conditions cumulatives. Le juge doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit d'autre part établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit d'une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut

- 10 - tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; arrêt 5A_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.1.1). Les deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent être clairement distinguées. L'exigibilité est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, en sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu, un emploi réellement considéré comme possible doit également être raisonnable (arrêt 5A_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.1.1).

E. 2.2.2

Dans son jugement du 30 avril 2021, le Tribunal cantonal avait constaté, en se fondant notamment sur les chiffres du chômage publiés par l'Observatoire valaisan pour l'emploi (ci-après : l'OVE) et le Secrétariat à l'économie (ci-après : le SECO), que le taux de

chômage en Valais affichait une tendance à la baisse depuis le début de l'année 2021, celui-ci étant passé de 4,9% en janvier 2021 à 3,7 % en mars 2021. Au moment du prononcé du jugement, il a toutefois considéré que la situation sur le marché du travail devait être qualifiée de mauvaise, en particulier pour les groupes de professions qu'était susceptible d'exercer l'appelée (hôtellerie et restauration, ménage, planification et organisation de séjours touristiques, décoration, marketing). A cela s'ajoutait l'âge de l'appelée (56 ans au moment du prononcé), qui constituait un frein à son engagement quel que soit le poste envisagé. Le Tribunal cantonal avait ainsi retenu que la condition de fait posée à l'imputation d'un revenu hypothétique n'était pas réalisée. Il avait néanmoins invité l'appelée à rechercher activement une source de revenus lui permettant d'assurer son entretien, cette appréciation étant susceptible de changer notamment en fonction de l'évolution de la situation pandémique (consid. 7.2).

E. 2.2.3

Comme le relève à juste titre l'appelant, le moment déterminant pour apprécier si les conditions de l'article 179 CC sont satisfaites est celui du dépôt de sa requête de modification, soit le 30 juin 2021. En l'occurrence, selon les bulletins statistiques de l'OVE, le taux de chômage en Valais, tous secteurs confondus, s'élevait à 3,6% en avril 2021, à 3,3% le mois suivant, et à 2,7% en juin 2021. L'hôtellerie-restauration, branche dans laquelle l'appelée est susceptible de pouvoir reprendre une activité selon l'appelant, a affiché une baisse par rapport au mois précédent de 5,8% en mai 2021, respectivement de 41,1% en juin 2021. Quant aux places vacantes annoncées aux offices régionaux valaisans de placement,

- 11 - selon les chiffres du SECO (www.amstat.ch), leur nombre total s'est élevé à 2336 en avril 2021, à 2526 en mai 2021 et à 2837 en juin 2021. Environ 45% des places annoncées l'ont été pour les activités liées à l'emploi ; viennent ensuite les domaines de l'hébergement et de la restauration, qui ont à eux deux comptabilisé 25% des annonces en mai 2021 et 20% en juin 2021. Si l'on doit ainsi bien constater, avec l'appelant, au vu des chiffres qui précèdent, que le marché du travail a connu une certaine amélioration durant les semaines qui ont suivi le jugement du 30 avril 2021, notamment dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration, cette circonstance n'est ni nouvelle, ni notable, et ne peut encore moins être qualifiée de durable. Le Tribunal cantonal avait en effet déjà constaté, dans le jugement précité, que même si la situation sur le marché du travail restait critique, le taux de chômage affichait une tendance à la baisse depuis le début de l'année 2021. Or, la poursuite de cette tendance durant la – très brève – période considérée était à l'évidence prévisible puisque, comme l'a relevé la décision entreprise, le Conseil fédéral et les cantons ont progressivement assoupli les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 dès la fin du mois de février 2021, vu l'avancement de la campagne de vaccination (récapitulatif des mesures nationales visant à endiguer le coronavirus en Suisse depuis décembre 2020, publié par l'Office fédéral de la santé publique [www.bag.admin.ch, consultée le 31 mai 2023] ; communiqués de presse des 24 février, 14 avril et 26 mai 2021 [<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.html>, consultée le 31 mai 2023]). A l'absence de nouveauté s'ajoute l'absence de durabilité de la circonstance invoquée puisque, comme évoqué plus haut, l'appelant a introduit sa requête de modification le 30 juin 2021, soit à peine deux mois après que le Tribunal cantonal eut rendu son précédent jugement. Or, un laps de temps si court, en particulier en présence de critères qui sont susceptibles d'être soumis à des fluctuations relativement importantes,

comme c'est le cas en l'espèce, ne permet pas de retenir que les circonstances de faits ayant présidé à l'adoption des mesures litigieuses se sont durablement modifiées. On relève finalement que l'amélioration dont se prévaut l'appelant n'est, au vu de l'ensemble des circonstances du cas, pas suffisamment significative pour justifier une adaptation de la réglementation en vigueur. En effet, d'une part, la situation sur le marché du travail n'influence pas directement la situation économique des parties, à l'inverse d'une augmentation de salaire ou de la perte d'un emploi. D'autre part, elle n'est qu'un

- 12 - aspect parmi d'autres que le juge est amené à considérer lorsqu'il envisage d'imputer un revenu hypothétique à une partie, à l'instar de l'âge ou de l'état de santé de l'intéressé. Ainsi, dans le présent cas, le Tribunal cantonal s'était également fondé sur l'âge de l'appelée pour conclure que les conditions à l'imputation d'un tel revenu n'étaient pas satisfaites, critère que l'appelant ne remet pas en cause dans le cadre de la présente procédure d'appel. Eu égard à ce qui précède, il apparaît que les conditions de l'article 179 CC ne sont pas remplies et que c'est donc à juste titre que le juge de district a écarté les motifs invoqués par l'appelant. Ce premier grief est, partant, rejeté.

E. 2.3

Invoquant ensuite une violation des articles 179 CC et 57 CPC, l'appelant reproche au juge de district de ne pas avoir tenu compte des explications fournies sur les raisons de son changement d'emploi et de son déménagement en K _____ en novembre 2020, à savoir la restructuration pour des motifs économiques de son ancien employeur, dont le Tribunal cantonal n'avait pas connaissance lorsqu'il a rendu son précédent jugement. Ce moyen est manifestement mal fondé puisque, à l'évidence, si le Tribunal cantonal a méconnu les raisons du changement d'emploi et du déménagement de l'appelant et n'en a donc pas tenu compte lorsqu'il a rendu son jugement le 30 avril 2021, c'est uniquement en raison du manque de diligence de l'intéressé. Etant alors déjà assisté d'un avocat, celui-ci ne pouvait en effet ignorer la pertinence de ces informations pour la cause et il lui incombait, en vertu de son devoir de collaboration, de les porter à la connaissance de l'autorité, celle-ci n'ayant par ailleurs aucune obligation de l'interpeller à ce sujet (cf. ATF 141 III 569 consid. 2s et les références). Or, dans la procédure ayant conduit au jugement du 30 avril 2021, l'appelant s'est exprimé à deux reprises sur son changement de situation mais n'a – singulièrement – pas jugé utile d'informer le tribunal des raisons de ce changement. Dans ces circonstances, l'appelant ne peut invoquer l'article 179 CC afin de corriger le jugement rendu par le Tribunal cantonal le 30 avril 2021. Quant à l'article 57 CPC, on peine à voir en quoi la décision entreprise aurait violé cette disposition car, contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, elle a bel et bien examiné si les explications fournies étaient susceptibles de justifier une modification de la réglementation en vigueur. En conséquence, ce grief doit également être rejeté.

- 13 -

E. 2.4

L'appelant fait finalement valoir que l'appelée dispose de moyens conséquents dont elle aurait pu l'existence lors des précédentes procédures les opposant. Il en veut pour preuve son projet de construire un chalet sur une parcelle dont elle a entre-temps acquis la propriété. Il soutient également que l'appelée a liquidé une partie de sa fortune immobilière sise à l'étranger, à hauteur d'un montant de l'ordre de 600'000 euros. En l'occurrence, l'appelée a admis avoir acquis un terrain en vue d'y faire construire un chalet. Elle nie

toutefois disposer de la fortune ou des revenus qui lui permettraient de financer ce projet. Selon elle, c'est sa mère, A _____, qui a mis à sa disposition les fonds nécessaires à son projet, fonds qu'elle a elle-même obtenus en vendant l'un des studios dont elle était propriétaire. Compte tenu des pièces produites par l'appelée, en particulier l'attestation écrite de A _____ (pièce 103) et l'attestation notariale relative à la vente d'un bien immobilier appartenant à celle-ci (pièce 105), il n'y a pas lieu de douter, au stade de la vraisemblance, de la plausibilité de ses explications, ni donc de retenir qu'elle disposerait d'une situation financière plus favorable que celle ressortant de la précédente procédure. Enfin, dans la mesure où l'obligation d'entretien entre époux prime celle des autres proches (art. 328 al. 2 CC ; cf. ég. KOLLER/MARTIN EGGEL, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7e éd., 2022, n°11 ad art. 328/329 CC et les références), il est sans pertinence que la mère de l'appelée subviene, même substantiellement, à l'entretien de sa fille. Quant au fait que l'appelée aurait perçu un montant d'environ 600'000 euros à la suite de la liquidation d'une partie de sa fortune immobilière, il s'agit d'une simple affirmation, à l'appui de laquelle l'appelant ne fournit aucune preuve ni indication permettant de contextualiser la rumeur en question (attestation écrite de la source de l'information, identité de cette dernière, etc.). Quoiqu'il en soit, même si cette information devait s'avérer exacte, elle n'aurait aucune influence sur le sort de la cause. Lorsque les mesures dont la modification est aujourd'hui requise ont été ordonnées, la substance de la fortune de chacun des époux n'a en effet pas été prise en compte dans la détermination de leurs obligations d'entretien réciproques, étant donné que leurs revenus (du travail et de la fortune) étaient suffisants pour assurer leur entretien (TCV xx.xx.xx4 consid. 5, 11 et 12 ; cf. ég. ATF 147 III 393 consid. 6.1.1 et les références), ce qui n'est pas remis en cause au terme du présent arrêt. Considérant que la situation économique des époux demeure pour le reste inchangée, il n'y a ainsi pas lieu de tenir compte de la fortune de l'appelée.

- 14 - Ce grief doit, partant, également être rejeté.

E. 2.5

Eu égard à ce qui précède, l'appel interjeté le 24 mars 2022 par X _____ contre la décision rendue par le juge de district le 10 mars 2022 est rejeté et la décision entreprise, confirmée.

E. 3

Il reste à statuer sur les frais et dépens de la procédure d'appel.

E. 3.1

Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et compte tenu des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), est arrêté à 800 fr. (art. 18 et 19 LTar) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais de la procédure d'appel sont prélevés sur l'avance effectuée par l'appelant (800 fr. ; art. 111 al. 1 CPC).

E. 3.2

L'appelée a requis l'octroi d'une indemnité pour ses frais d'intervention à titre de dépens. Son mandataire n'ayant pas produit de décompte de frais, il incombe à l'autorité d'appel de déterminer l'indemnité à laquelle elle a droit. En l'occurrence, l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelée a essentiellement consisté en la prise de connaissance des écritures de l'appelant (appel : 16 pages ; autres écritures : 6 et 3 pages) et des pièces

produites, et en la rédaction de deux écritures de, respectivement, 6 et 7 pages. Cela étant, le Tribunal cantonal arrête l'indemnité due à Y _____ par X _____, qui succombe, à 1500 fr., débours et TVA compris (art. 27, 34 et 35 LTar).

E. 3.3

L'appelant, qui succombe, conserve ses dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.